

FOIRE AUX QUESTIONS ARS/CD REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Périmètre du SAD mixte :

- **Faut-il indiquer le périmètre d'intervention de l'association ou bien le seul périmètre du SAD mixte ?** Le périmètre à indiquer est celui du SAD mixte uniquement. Il devra correspondre à la cartographie définie par les autorités compétentes dès lors que celle-ci est déjà définie.
- **En l'absence de recrutement de l'équipe complète, quels effectifs faut-il faire figurer dans la demande ?** il faut au minimum se projeter sur le dimensionnement de l'équipe aide par catégorie d'emploi (au regard du nombre d'heures SAAD déjà réalisées ou projetées sur la zone géographique), sachant que les SSIAD ont déjà leur effectif théorique stabilisé. Il faut aussi intégrer une estimation du coût des fonctions supports ainsi que les clés de répartition entre le volet aide et le volet soin.
- **Comment faire lorsque le service actuel est autorisé à l'échelle départementale ?** Pour cela, il faut le scinder territorialement en deux services, l'un intervenant pour aide et soins, l'autre, uniquement pour l'aide. La fiche de demande d'autorisation prévoit ce cas de figure.
Le SAD aide pourra aussi intervenir sur la zone du SAD mixte.
Les SAD aide peuvent maintenir leur autorisation départementale pour ceux concernés.

Budget prévisionnel :

- **Faut-il produire ce budget dans les délais de la réforme ?** Oui, pour toute procédure de création d'un nouveau service, les autorités de tarification ont besoin d'une estimation budgétaire.

Dans la constitution du futur projet SAD mixte, il nous faut donc un budget prévisionnel. Pour ceux qui retiennent la modalité de convention, ces éléments correspondront pour la partie soins aux moyens actuels du SSIAD sauf en cas d'élargissement du territoire à couvrir et du nombre de places.

Pour la partie aide, les clés de répartition appliquées, les tarifs horaires projetés car SAD aide non tarifés dans le 41

Visite de conformité :

- **Quel sera le calendrier de ces visites et quelle forme prendront-elles ?** A ce jour le calendrier des visites n'a pas été établi. La question de la conformité sur pièces ou de la visite de conformité sur site n'est pas totalement tranchée dans l'attente d'une instruction nationale. Certains éléments comme l'affichage réglementaire peuvent également être transmis en photo dans le cadre de conformité sur pièces.

Délais :

- **Le cadre et le guide sont transmis tardivement par rapport à la date de dépôt (31/12/2025), en particulier au vu de la lourdeur des pièces demandées (cf. infra).** Les pièces demandées au moment du dépôt de dossier sont moins nombreuses que celles qui seront demandées pour la conformité. De plus, les documents seront portés à la connaissance des porteurs de projet à compter d'avril ce qui leur laissera environ 8 mois pour préparer leur dossier. Le dépôt sur Démarches simplifiées ne sera possible qu'à compter du 2 juin 2025.

- **Le guide méthodologique prévoit de demander aux structures de faire un dépôt d'autorisation au 30 juin 2025 du fait de la période d'instruction de 6 mois laissées aux autorités.** La date butoir est bien le **31/12/2025** mais, pour un meilleur flux d'autorisation des dossiers, il est possible de déposer le dossier dès l'ouverture de Démarches simplifiées le 2 juin 2025. La date du 30 juin 2025 est une recommandation afin de permettre aux autorités de compléter le dossier par des échanges avec le porteur de projet, si nécessaire. Il est possible de déposer un dossier à tout moment dès l'ouverture de la plateforme Démarches simplifiées et cela jusqu'au 31/12/2025.
En résumé, Les demandes d'autorisation devront être adressées au plus tard le 31 décembre 2025 (délai réglementaire). Les services qui le peuvent et/ou le souhaitent ont la possibilité de ne pas attendre la date du 31 décembre 2025 pour déposer leur dossier de demande d'autorisation de SAD mixte. Les demandes peuvent être déposées de manière anticipée à partir du 2 juin 2025
- **En cas d'absence de dépôt de dossier en vue d'obtenir une autorisation de SAD mixte, que se passera-t-il ?** A compter du 1er janvier 2026, l'autorisation des SSIAD n'ayant pas déposé de demande d'autorisation deviendra caduque. L'ARS pourra alors mettre fin à leur activité sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF. Les gestionnaires de SSIAD qui poursuivraient leur activité sans autorisation s'exposeraient aux sanctions mentionnées à l'article L.313-22 du CASF.
- **Quels seront les délais de réponse de l'ARS et des CD ?** L'ARS et les CD s'efforceront de traiter les dossiers dans les meilleurs délais, mais le volume attendu (environ 100) ne permettra pas toujours une réponse rapide. Par ailleurs, il est rappelé que, dans le cas d'une autorisation d'ESMS non soumise à la procédure d'appel à projet, un délai de 6 mois court au terme duquel le rejet est tacite en l'absence de réponse des autorités. Au terme de ces 6 mois, le silence à une demande de communication des motifs vaut acceptation dans un délai d'un mois.

Convention :

- **La convention est proposée entre 2 services, pourtant, elle doit pouvoir être signée entre plusieurs services :** le nombre d'acteurs s'associant pour créer un SAD mixte n'est pas limité. Plusieurs SSIAD et plusieurs SAD aide peuvent se regrouper sous forme de convention ou de fusion. Il faut bien distinguer la convention de partenariat entre SAAD et SSIAD pour la gestion du SAD mixte et les conventions de collaboration que le SAD mixte pourra signer avec des SAD « aide » de son secteur. Le SAD aide doit conventionner avec un SAD mixte ou des IDEL pour la partie Soins. Des conventions type sont attendues
- **Quelle est la durée maximale de conventionnement pour les SSIAD sans SAAD ?** Elle est de 5 ans à compter du 01/01/2026 avec une fin le 31/12/2030.

Systèmes d'information (SI) :

- Le guide méthodologique prévoit des éléments plus contraignants que le cahier des charges national sur le volet des systèmes d'information et de coordination. Il est uniquement nécessaire de prévoir les modalités d'échanges de données entre signataires de la convention.
 - Pour mémoire, ce qui est attendu dans le modèle de convention : Conditions de mise en œuvre de l'activité dans le respect des dispositions du CASF relatives au SAD et notamment du cahier des charges, à l'exception de l'obligation d'utiliser un logiciel unique pour l'activité d'aide et de soins
 - Si les parties n'ont pas l'obligation d'utiliser un logiciel unique, elles doivent néanmoins préciser, dans la convention, les modalités d'échange de données entre les services signataires

Les éléments sur les SI figurant dans les pièces à fournir sont liés à la politique régionale SI en ESMS portée par l'ARS et le GRADeS en articulation avec la stratégie nationale du numérique en santé. En cas de difficultés dans ce domaine, le porteur de projet est invité à se rapprocher du GRADeS et de la DD ARS pour un appui.

Répartition PA/PH :

- **Comment les places renforçant le soin PA/PH des futurs SAD mixtes seront-elles réparties ?**

Les autorisations de SAD sont destinées à l'ensemble du public visé par l'art 313-1-3 (PA, PH et pathologies chroniques), sauf projet spécifique inscrit au PRIAC, par exemple avec une orientation vers les PHV. Chaque arrêté d'autorisation indiquera la part des places de SAD mixte destinées aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, afin de permettre le suivi des créations par la CNSA dans le cadre du déploiement des 50 000 nouvelles solutions.

La répartition mentionnée sur les arrêtés sera indicative. Les SAD mixtes pourront y déroger pour répondre au mieux aux besoins sur le territoire couvert, sans avoir à solliciter de dérogation auprès de l'ARS. Les SAD mixtes devront tracer dans leur rapport d'activité le nombre de personnes accompagnées sur l'activité de soin et sur l'activité d'aide et d'accompagnement, en distinguant les deux catégories de publics (PH et PA) au cours d'une année N. Un focus permettra de mettre en évidence les usagers accompagnés sur les deux activités au sein du SAD mixte et hors SAD mixte (SAD mixte pour le soin et SAD « aide » pour l'accompagnement).